

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

- Mesures de la Commission permanente -

MEASURE No. 03/99

portant délégation à l'Agence pour conclure, avec la « Société nationale des services de navigation aérienne » (NANSC) de la République arabe d'Égypte, un accord bilatéral relatif aux redevances de navigation aérienne.

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE :

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL », amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier ses articles 11.3 et 12 ;

Sur proposition de l'Agence,

PREND LA MESURE SUIVANTE :

L'Agence reçoit délégation à l'effet de conclure, avec la « Société nationale des services de navigation aérienne » (NANSC) d'Égypte, un accord bilatéral portant sur les redevances de navigation aérienne, sur la base du projet d'accord ci-joint, qui sera signé au nom de l'Organisation par le Directeur général de l'Agence.

Fait à Bruxelles, le 19.12.03

Le Président de la Commission,



J. TURECKÝ

ACCORD

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES SERVICES DE NAVIGATION AÉRIENNE DE LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE ET L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE (EUROCONTROL) RELATIF AUX REDEVANCES DE NAVIGATION AÉRIENNE

La Société nationale des services de navigation aérienne (Égypte), représentée par son Directeur, ci-après dénommée « Société nationale des services de navigation aérienne »,

et

l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL), représentée par son Directeur général, ci-après dénommée EUROCONTROL,

Vu les dispositions des articles 2.3 (b), 6.3, 11.3 et 12 de la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL" du 13 décembre 1960, telle qu'amendée à Bruxelles en 1981 ;

Vu les dispositions de l'article 3.2 (i) de l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route du 12 février 1981 ;

Vu la Mesure n° { } prise par la Commission permanente le { }, portant délégation à l'Agence pour conclure, avec la Société nationale des services de navigation aérienne, un accord bilatéral relatif aux redevances de navigation aérienne ;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – (Objet)

La Société nationale des services de navigation aérienne charge EUROCONTROL de calculer, facturer, percevoir et comptabiliser, pour son compte, des redevances de navigation aérienne, conformément à la législation et aux règlements en vigueur en Égypte, ainsi qu'aux dispositions de l'Annexe I du présent Accord.

ARTICLE 2 – (Facturation et paiement des redevances de navigation aérienne)

Les redevances de navigation aérienne sont facturées en euros et payables à EUROCONTROL, conformément aux Conditions de paiement qui figurent à l'Annexe I.

ARTICLE 3 – (Traitement des réclamations et informations aux usagers)

EUROCONTROL est chargée du traitement des réclamations introduites par les usagers. EUROCONTROL fournit aux usagers des informations sur les redevances de navigation aérienne.

ARTICLE 4 – (Perception des redevances de navigation aérienne)

EUROCONTROL perçoit les redevances de navigation aérienne et prend toutes mesures utiles en cas de non-paiement des sommes dues par un débiteur. A cet effet, les redevances de navigation aérienne constituent une créance d'EUROCONTROL, conformément aux dispositions de l'Annexe I.

ARTICLE 5 – (Reversement des redevances de navigation aérienne)

Les redevances de navigation aérienne perçues par EUROCONTROL pour le compte de la Société nationale des services de navigation aérienne dans l'exercice du mandat visé par le présent Accord sont reversées à la Société nationale des services de navigation aérienne, majorées des intérêts échus, le cas échéant, mais déduction faite des redevances prélevées au titre des coûts de perception EUROCONTROL et des frais bancaires connexes, conformément aux dispositions de l'Annexe I.

ARTICLE 6 – (Comptabilité)

- 6.1. EUROCONTROL présente une comptabilité d'exercice relative aux redevances de navigation aérienne, comprenant un bilan et un compte de recettes et de dépenses. Cette comptabilité est établie conformément aux normes internationales reconnues. Les comptes sont libellés en euros.
- 6.2. EUROCONTROL accepte, sur demande, que les opérations financières réalisées pour le compte de la Société nationale des services de navigation aérienne soient vérifiées conformément aux dispositions du Règlement financier applicable au Système de redevances de route d'EUROCONTROL et de ses modalités d'exécution.

- 6.3. La Société nationale des services de navigation aérienne peut, à sa propre demande ou à l'invitation d'EUROCONTROL, participer à la vérification des comptes d'EUROCONTROL relatifs aux redevances de navigation aérienne facturées et perçues pour son compte.

ARTICLE 7 – (Transmission de données)

La collecte et la transmission des données de vol à EUROCONTROL relèvent de la responsabilité exclusive de la Société nationale des services de navigation aérienne, qui transmet toutes les données de vol, conformément à la procédure de transmission des données établie par EUROCONTROL.

ARTICLE 8 – (Coûts)

- 8.1. Les coûts relatifs à l'exécution du présent Accord sont déterminés annuellement.

Ils sont estimés à 287.000 euros pour la période d'un an commençant le 1er janvier 2004 et s'achevant le 31 décembre 2004.

Les coûts relatifs à l'exécution du présent Accord sont perçus auprès des usagers par application d'un taux unitaire administratif en sus du taux unitaire de redevance national.

- 8.2. Une ventilation des coûts susvisés ainsi que les modalités de calcul figurent à l'Annexe II du présent Accord.

- 8.3. Les coûts relatifs à l'exécution du présent Accord sont déterminés sur la base des estimations les plus réalistes possibles au moment de la conclusion du présent Accord et des critères en vigueur en matière de tarification des services de l'Agence, adoptés par les instances dirigeantes d'EUROCONTROL.

En cas de modification des critères de tarification de l'Agence, les nouveaux critères s'appliquent au présent Accord à compter de la date de leur entrée en vigueur. Toute révision des éléments qui composent les coûts est prise en considération lorsqu'elle a été dûment approuvée par les instances dirigeantes d'EUROCONTROL.

- 8.4. À la fin de chaque exercice financier, il est procédé au calcul et au report de la différence entre les coûts réels relatifs à l'exécution du présent Accord et les recettes effectivement perçues au titre du taux unitaire administratif.

ARTICLE 9 – (Responsabilité)

La Société nationale des services de navigation aérienne garantit EUROCONTROL et son personnel de toute réclamation par des tiers pour des dommages subis du fait de l'exécution du présent Accord, sauf si ces dommages sont imputables à une négligence grave ou à un comportement répréhensible de la part d'EUROCONTROL et de son personnel.

ARTICLE 10 – (Arbitrage)

- 10.1. Tout différend qui surviendrait entre les Parties au présent Accord au sujet de l'interprétation ou de l'application de celui-ci, et qu'il n'a pas été possible de régler par voie de négociation directe ou par toute autre méthode, est soumis à arbitrage, à la demande de l'une quelconque des Parties.
- 10.2. À cette fin, chacune des Parties désigne dans chaque cas un arbitre, les arbitres convenant de la désignation d'un troisième arbitre. Si l'une des Parties n'a pas désigné son arbitre dans les deux mois suivant la date de réception de la demande de l'autre Partie, ou si les arbitres désignés ne parviennent pas, dans ces deux mois, à se mettre d'accord sur la désignation du troisième arbitre, chaque Partie peut demander au Président de la Cour internationale de justice de procéder aux désignations.
- 10.3. Le tribunal arbitral détermine sa propre procédure.
- 10.4. Chaque Partie supporte les coûts de son propre arbitre et de sa représentation dans les débats du tribunal ; les coûts du troisième arbitre et les autres coûts sont supportés à égalité par les Parties au différend. Le tribunal arbitral peut toutefois fixer un partage des coûts différent s'il le juge opportun.
- 10.5. Les décisions du tribunal arbitral sont obligatoires pour les Parties au différend.

ARTICLE 11 – (Suspension de l'Accord)

En cas de crise, de conflit ou de guerre, le présent Accord peut être suspendu par décision mutuelle des Parties ou par décision unilatérale de l'une des Parties, moyennant notification écrite.

ARTICLE 12 – (Modifications)

Les Parties ont la faculté, par échange de lettres entre la Société nationale des services de navigation aérienne et le Directeur général d'EUROCONTROL, de modifier :

- a) l'Annexe I, sous réserve que la modification n'ait aucune incidence financière ;
- b) les dépenses visées à l'Annexe II, sous réserve que les procédures budgétaires auxquelles sont soumises les deux Parties aient été préalablement respectées.

ARTICLE 13 – (Date d'entrée en vigueur et durée)

- 13.1. Le présent Accord prend effet le jour de sa signature par les deux Parties, pour une période illimitée. Le calcul, la facturation, la perception et la comptabilité des redevances de navigation aérienne s'effectuent à compter du 1er janvier 2004, sous réserve que :
- a) EUROCONTROL ait constaté que les redevances de navigation aérienne sont entièrement liées aux coûts et que les assiettes de redevances correspondantes sont calculées conformément aux principes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) tels qu'ils sont décrits dans le document 9082 de l'OACI ;
 - b) la Société nationale des services de navigation aérienne ait notifié à EUROCONTROL que la législation égyptienne correspondante est d'application.
- 13.2. Toutefois, chaque Partie peut mettre fin au présent Accord à tout moment, moyennant préavis écrit de six mois. En cas d'adhésion de l'Égypte à la Convention EUROCONTROL, il sera mis fin au présent Accord à la date de l'intégration effective de ce pays dans le Système de redevances de route d'EUROCONTROL.
- 13.3. Les coûts éventuels résultant de l'extinction du présent Accord sont à la charge de la Partie ayant signifié son intention d'y mettre fin, sauf si le motif de cette extinction est imputable à l'autre Partie.
- 13.4. Nonobstant les dispositions des articles 13.2 et 13.3, en cas de non-conformité avec les principes tels qu'ils sont décrits dans le document 9082 de l'OACI, ou de violation de ceux-ci, par la Société nationale des services de navigation aérienne, ou de non-respect des modalités de transmission des données visées à l'article 7, EUROCONTROL peut suspendre l'application du présent Accord, moyennant un préavis écrit d'un mois. La Société nationale des services de navigation aérienne est avertie par écrit des motifs de la suspension. Les coûts supportés par EUROCONTROL pendant cette suspension sont pris en charge par la Société nationale des services de navigation aérienne. En cas de suspension supérieure à trois mois, EUROCONTROL peut mettre fin au présent Accord à tout moment, moyennant un préavis écrit de trois mois. Dans ce cas, les coûts résultant de l'extinction du présent Accord sont à la charge de la Société nationale des services de navigation aérienne.

Fait à Bruxelles, le _____, en deux exemplaires originaux rédigés en langues anglaise et arabe. En cas de divergence entre les textes, le texte en langue anglaise fait foi.

Pour la Société nationale des services de
navigation aérienne,

Pour EUROCONTROL,

Directeur

Directeur général

14 août 2003

DISPOSITIONS PRATIQUES

TABLE DES MATIÈRES

- 1. GÉNÉRALITÉS**
- 2. CALCUL DE LA REDEVANCE**
 - 2.1 DÉFINITION D'UN VOL IMPOSABLE
 - 2.2 FORMULE DE CALCUL DE LA REDEVANCE DE ROUTE
 - 2.3 FORMULE DE CALCUL DE LA REDEVANCE POUR CONTRÔLE D'APPROCHE ET D'AÉRODROME
 - 2.4 VOLS EXONÉRÉS
 - 2.5 CONSULTATION DES USAGERS
- 3. COLLECTE, TRANSMISSION ET TRAITEMENT DES DONNÉES DE VOL**
 - 3.1 TRANSMISSION DES DONNÉES
 - 3.2 VOLUME DES DONNÉES À TRAITER
 - 3.3 INFORMATIONS À FOURNIR À EUROCONTROL
 - 3.4 VALIDATION ET CORRECTION DES DONNÉES
- 4. FACTURATION, RÉCLAMATIONS ET INFORMATIONS AUX USAGERS**
 - 4.1 GÉNÉRALITÉS
 - 4.2 CYCLE DE FACTURATION
 - 4.3 RÉCLAMATIONS DES USAGERS
 - 4.4 INFORMATIONS AUX USAGERS
- 5. PERCEPTION DES REDEVANCES**
- 6. GESTION DES FONDS**
- 7. COMPTABILITÉ**
- 8. PROTECTION DES DONNÉES**

APPENDICE 1 Régions d'information de vol

APPENDICE 2 Conditions de paiement des redevances de navigation aérienne

APPENDICE 3 Spécifications des documents : facture, relevé pro forma, relevé de compte, note de crédit, facture d'intérêts de retard, note de crédit d'intérêts de retard

APPENDICE 4 Listages et sorties d'imprimante à transmettre

APPENDICE 5 Modèle de tableau d'information.

1. GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Les présentes dispositions pratiques portent sur les services à fournir par EUROCONTROL, qui comprennent le calcul, la facturation, la perception et la comptabilité des redevances de navigation aérienne pour le compte de la Société nationale des services de navigation aérienne, conformément aux principes définis dans le document 9082 de l'OACI.
- 1.2 La Société nationale des services de navigation aérienne communique à EUROCONTROL les tableaux contenant des informations sur les effectifs, le trafic et les coûts prévisionnels, ainsi que toute observation pertinente ; un modèle de ces tableaux est joint en Appendice 5.
- 1.3 EUROCONTROL tient une comptabilité séparée et établit un ensemble de comptes annuels.
- 1.4 EUROCONTROL enregistre sur support magnétique toutes les données requises pour l'exécution du présent Accord. Les données de vol transmises par la Société nationale des services de navigation aérienne sont stockées sur support magnétique pendant 48 mois ; les données financières sont stockées sur support magnétique pendant 10 ans.
- 1.5 Les listages et sorties d'imprimante à transmettre à la Société nationale des services de navigation aérienne sont spécifiés à l'Appendice 4.
- 1.6 La Société nationale des services de navigation aérienne coopère avec EUROCONTROL aux fins du calcul et de la perception des redevances de navigation aérienne.
- 1.7 La Société nationale des services de navigation aérienne fait en sorte que la réglementation nationale régissant les redevances de navigation aérienne soit publiée dans les publications officielles de la République arabe d'Égypte et fournit copie de cette réglementation, ainsi que de toute information aéronautique correspondante, à EUROCONTROL.

2. CALCUL DE LA REDEVANCE

2.1 *Définition d'un vol imposable*

La redevance de navigation aérienne comprend la redevance de route et, à la demande de la Société nationale des services de navigation aérienne, la redevance pour contrôle d'approche et d'aérodrome.

Une redevance de navigation aérienne est perçue pour chaque vol effectué conformément à la réglementation OACI (circulation aérienne générale) dans l'espace aérien des Régions d'information de vol (FIR) énumérées à l'Appendice 1.

2.2 Formule de calcul de la redevance de route

2.2.1 La redevance de route R_1 est calculée selon la formule suivante :

$$R_1 = t_1 \times N_1$$

dans laquelle t_1 équivaut au taux unitaire de redevance et N_1 au nombre d'unités de service correspondant au vol considéré.

2.2.2 Le taux unitaire de redevance t_1 équivaut à la somme du taux unitaire national de redevance et du taux unitaire administratif.

Le taux unitaire national de redevance est établi par la Société nationale des services de navigation aérienne et communiqué à EUROCONTROL en euros, avec deux décimales au maximum ; il est accompagné des estimations correspondantes de l'assiette des redevances et des unités de service.

Le taux unitaire de redevance t_1 est fixé pour une année civile.

Les modifications du taux unitaire ne prennent effet qu'à compter du premier jour du mois. La notification de cette modification doit parvenir à EUROCONTROL au plus tard le premier jour du mois auquel s'applique le nouveau taux unitaire de redevance.

Le taux unitaire de redevance t_1 est publié par l'autorité compétente.

2.2.3 Pour un vol donné, le nombre d'unités de service, appelé N_1 , est obtenu par l'application de la formule ci-dessous :

$$N_1 = d \times p$$

dans laquelle d est le coefficient distance correspondant à l'espace aérien des Régions d'information de vol énumérées à l'Appendice 1 et p le coefficient poids de l'aéronef en question.

2.2.4 Le coefficient distance d est égal au quotient par cent (100) du nombre mesurant la distance orthodromique exprimée en kilomètres entre :

- l'aérodrome de départ situé à l'intérieur de l'espace aérien des Régions d'information de vol énumérées à l'Appendice 1, ou le point d'entrée dans cet espace,
- l'aérodrome de première destination situé à l'intérieur de cet espace aérien, ou le point de sortie de cet espace.

La distance à prendre en compte est diminuée de vingt (20) kilomètres pour tout décollage et pour tout atterrissage effectué dans l'une des Régions d'information de vol énumérées à l'Appendice 1.

- 2.2.5 Le coefficient poids p est égal à la racine carrée du quotient par cinquante (50) du nombre exprimant la mesure de la masse maximum certifiée au décollage de l'aéronef, exprimée en tonnes métriques, telle qu'elle figure au certificat de navigabilité ou au manuel de vol ou dans tout autre document officiel équivalent, ainsi qu'il suit :

$$p = \sqrt{\frac{\text{Masse max. au décollage}}{50}}$$

Lorsqu'il existe plusieurs masses maximales au décollage certifiées pour un même aéronef, le coefficient poids est établi sur la base de la masse maximale au décollage la plus élevée autorisée pour cet aéronef par son État d'immatriculation.

Lorsque la masse maximum certifiée au décollage de l'aéronef n'est pas connue d'EUROCONTROL, le coefficient poids est établi sur la base de la masse de la version la plus lourde du type de cet aéronef censée exister.

Toutefois, pour un exploitant qui a déclaré à EUROCONTROL qu'il dispose de plusieurs aéronefs correspondant à des versions différentes d'un même type, le coefficient poids pour chaque aéronef de ce type utilisé par cet exploitant est déterminé sur la base de la moyenne des masses maxima au décollage de tous ses aéronefs de ce type. Le calcul de ce coefficient par type d'aéronef et par exploitant est effectué tous les ans au moins.

Une seule déclaration de flotte est requise de l'exploitant pour les besoins tant du Système de redevances de route d'EUROCONTROL que du calcul de la redevance de navigation aérienne pour le compte de la Société nationale des services de navigation aérienne. La même moyenne s'applique au même type d'aéronef et au même exploitant dans les deux systèmes.

Pour le calcul de la redevance, le coefficient poids est exprimé par un nombre comportant deux décimales.

2.3 Formule de calcul de la redevance pour contrôle d'approche et d'aérodrome

- 2.3.1 La redevance pour contrôle d'approche et d'aérodrome R_2 est perçue pour chaque décollage de tout aérodrome ou aérodrome désigné situé dans l'une des Régions d'information de vol énumérées à l'Appendice 1 et est calculée conformément à la formule suivante :

$$R_2 = t_2 \times N_2$$

dans laquelle t_2 équivaut au taux unitaire de redevance et N_2 au nombre d'unités de service correspondant à un tel vol.

- 2.3.2 Le taux unitaire de redevance t_2 est établi par la Société nationale des services de navigation aérienne et communiqué à EUROCONTROL en euros avec deux décimales au maximum ; il est accompagné des estimations correspondantes de l'assiette des redevances pour contrôle d'approche et d'aérodrome et des unités de service.

Le taux unitaire de redevance t_2 est fixé pour une année civile.

Les modifications du taux unitaire ne prennent effet qu'à compter du premier jour du mois. La notification de cette modification doit parvenir à EUROCONTROL au plus tard le premier jour du mois auquel s'applique le nouveau taux unitaire de redevance.

Le taux unitaire de redevance t_2 est publié par l'autorité compétente.

- 2.3.3 Pour un vol au départ donné, le nombre d'unités de service au titre de la redevance de contrôle d'approche et d'aérodrome, désigné par N_2 , est égal à la masse maximum au décollage **MTOW** (exprimée en tonnes métriques), utilisée pour le calcul du coefficient poids (**P**) au paragraphe 2.2.5.

2.4 Vols exonérés

- 2.4.1 Les vols suivants sont exonérés du paiement des redevances de navigation aérienne :

- a) vols effectués exclusivement en application des règles de vol à vue (vols VFR) dans l'espace aérien des FIR énumérées à l'Appendice 1 ; les vols mixtes VFR/IFR sont exonérés s'ils sont effectués exclusivement en VFR dans les limites de l'espace aérien des FIR énumérées à l'Appendice 1 ;
- b) les vols se terminant à l'aérodrome de départ de l'aéronef et au cours desquels aucun atterrissage intermédiaire n'a eu lieu (vols circulaires) ;
- c) les vols effectués par des aéronefs dont la masse maximum autorisée au décollage est inférieure à deux (2) tonnes métriques ;
- d) les vols effectués exclusivement pour le transport, en mission officielle, du monarque régnant ou de sa famille proche, des chefs d'État et de gouvernement ainsi que des ministres. Dans tous ces cas, le caractère spécial du vol doit être signalé sur le plan de vol par l'indicateur approprié ;
- e) les vols de recherches et de sauvetage autorisés par un organisme SAR compétent.

- 2.4.2 Pour les vols exonérés, ce sont les codes d'exonération du Système de redevances de route d'EUROCONTROL qui sont utilisés.

2.5 Consultation des usagers

La consultation des usagers sur les redevances de navigation aérienne relève de la responsabilité exclusive de la Société nationale des services de navigation aérienne. EUROCONTROL est invitée à assister, en qualité d'observateur, aux réunions de consultation organisées par la Société nationale des services de navigation aérienne. Celle-ci communique à EUROCONTROL les documents d'appui élaborés ou mis à disposition pour les réunions de consultation des usagers.

3. COLLECTE, TRANSMISSION ET TRAITEMENT DES DONNÉES DE VOL

3.1 *Transmission des données*

3.1.1 Le protocole de transmission utilisé entre la Société nationale des services de navigation aérienne et EUROCONTROL est celui qui est défini par EUROCONTROL pour des accords analogues.

3.1.2 La transmission des données est conforme au calendrier de transmission des données établi par EUROCONTROL.

3.2 *Volume des données à traiter*

Le volume des données à traiter est estimé à 180.000 vols par an.

3.3 *Informations à fournir à EUROCONTROL*

3.3.1 La Société nationale des services de navigation aérienne fournit à EUROCONTROL des informations sur toutes les questions qui appellent une modification des messages de vol ou des fichiers relatifs aux usagers, tels que le registre national des aéronefs, par exemple.

3.3.2 La Société nationale des services de navigation aérienne notifie à EUROCONTROL la liste de tous les points d'entrée et de sortie (codes et coordonnées géographiques).

3.4 *Validation et correction des données*

3.4.1 À la réception du trafic d'une journée, EUROCONTROL valide les données en regard de ses fichiers internes. Les divergences sont résolues, dans la mesure du possible, au moyen des procédures du Système de redevances de route d'EUROCONTROL.

3.4.2 EUROCONTROL vérifie les points d'entrée et de sortie. Les messages de vol contenant des codes de points d'entrée et de sortie autres que ceux qui ont été notifiés par la Société nationale des services de navigation aérienne sont rejetés et renvoyés à la Société nationale des services de navigation aérienne.

4. FACTURATION, RÉCLAMATIONS ET INFORMATIONS AUX USAGERS

4.1 Généralités

Les documents à envoyer aux usagers sont les suivants :

- 1) facture de redevances de navigation aérienne
- 2) relevé pro forma
- 3) relevé de compte
- 4) note de crédit
- 5) facture d'intérêts de retard
- 6) note de crédit d'intérêts de retard.

Ces documents sont à l'en-tête d'EUROCONTROL. La facture et le relevé pro forma font clairement apparaître que la redevance de navigation aérienne perçue est payable à EUROCONTROL.

Le compte bancaire d'EUROCONTROL auquel la redevance de navigation aérienne est payable est mentionné sur la facture, la facture d'intérêts de retard et le relevé de compte. L'Appendice 3 énumère les champs de données des différents documents.

4.2 Cycle de facturation

Les périodes de facturation correspondent à celles du Système de redevances de route d'EUROCONTROL.

EUROCONTROL établit et envoie les factures, relevés pro forma et relevés de compte aux usagers au plus tard à la fin du mois qui suit le mois pendant lequel les vols ont été effectués.

4.3 Réclamations des usagers

Les réclamations des usagers sont traitées conformément aux procédures du Système de redevances de route d'EUROCONTROL.

4.4 Informations aux usagers

EUROCONTROL informe les usagers par circulaires d'information, selon les besoins.

EUROCONTROL fournit aux usagers, à leur demande, des informations sur les redevances de navigation aérienne.

5. PERCEPTION DES REDEVANCES

5.1 Les procédures de recouvrement des montants dus sont engagées par EUROCONTROL ou, à la demande d'EUROCONTROL, par la Société nationale des services de navigation aérienne.

5.2 La Société nationale des services de navigation aérienne informe EUROCONTROL des procédures appliquées dans la République arabe d'Égypte et des juridictions ou autorités administratives compétentes.

5.3 La redevance de navigation aérienne est due par la personne qui exploitait l'aéronef au moment où le vol a eu lieu. Lorsqu'un indicatif de l'OACI est utilisé pour identifier le vol, l'exploitant du vol est réputé être celui auquel l'indicatif de l'OACI avait été alloué au moment du vol.

Si l'identité de l'exploitant n'est pas connue, le propriétaire de l'aéronef est réputé être l'exploitant jusqu'à ce qu'il ait établi quelle autre personne avait cette qualité.

Au cas où l'exploitant est défaillant, l'exploitant et le propriétaire de l'aéronef sont conjointement et solidairement responsables des redevances dues.

5.4 En cas de non-paiement des montants dus au titre des redevances de navigation aérienne, EUROCONTROL peut engager à l'encontre du débiteur défaillant une procédure de recouvrement forcé, qui peut inclure la rétention d'aéronef si la législation nationale le prévoit.

5.5 En cas de défaut de paiement à EUROCONTROL des redevances de navigation aérienne, la Société nationale des services de navigation aérienne peut, à la demande écrite formelle d'EUROCONTROL, engager, au nom d'EUROCONTROL, la procédure de rétention d'aéronef aux fins du recouvrement du montant dû à EUROCONTROL.

6. GESTION DES FONDS

6.1 Les montants perçus pour le compte de la Société nationale des services de navigation aérienne sont versés au compte du Service central des redevances de route d'EUROCONTROL (voir la Clause 1 des Conditions de paiement à l'Appendice 2). Le compte est libellé en euros.

EUROCONTROL ne vire les fonds de la Société nationale des services de navigation aérienne qu'à la demande écrite, par lettre ou télécopie, de la Société nationale des services de navigation aérienne.

Jusqu'au moment de leur virement, les fonds de la Société nationale des services de navigation aérienne sont gérés par EUROCONTROL. Après leur virement au compte de la Société nationale des services de navigation aérienne, les fonds relèvent de la compétence de celle-ci.

- 6.2 Les fonds sont placés par EUROCONTROL au bénéfice de la Société nationale des services de navigation aérienne pendant la période comprise entre leur perception effective et leur reversement à la Société nationale des services de navigation aérienne. L'intérêt est reversé à la Société nationale des services de navigation aérienne une fois par trimestre.
- 6.3 À la demande de la Société nationale des services de navigation aérienne, les redevances de navigation aérienne perçues pour le compte de la Société nationale des services de navigation aérienne peuvent faire l'objet de versements au bénéfice de tiers.

7. COMPTABILITÉ

- 7.1 L'exercice financier débute le 1er janvier.
- 7.2 Les données comptables à communiquer à EUROCONTROL sont énumérées à l'Appendice 4.
- 7.3 La provision pour créances douteuses et la radiation des créances irrécouvrables sont traitées conformément au Règlement financier applicable au Système de redevances de route.

8. PROTECTION DES DONNÉES

Toutes les données relatives aux redevances de navigation aérienne sont protégées par EUROCONTROL, conformément aux principes appliqués dans le cadre du Système de redevances de route d'EUROCONTROL.

Régions d'information de vol

Région d'information de vol du Caire

Conditions de paiement des redevances de navigation aérienne

Clause 1

1. Les montants facturés sont payables, en euros, sur le compte du Service central des redevances de route d'EUROCONTROL mentionné sur la facture.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, tout usager ressortissant de l'Égypte a la faculté de payer en livres égyptiennes (EGP) le montant des redevances qui lui sont facturées. Le versement doit être effectué sur le compte désigné du Service central des redevances de route d'EUROCONTROL (livres égyptiennes) en Égypte.
3. S'il est fait usage de la faculté visée au paragraphe qui précède, la conversion en monnaie nationale du montant en euros s'effectue au taux de change journalier appliqué aux transactions commerciales à la date de valeur et au lieu de paiement.
4. Le montant de la redevance est dû à la date de réalisation du vol. La date de valeur limite à laquelle le paiement doit être reçu par EUROCONTROL est indiquée sur la facture.
5. Le délai accordé aux usagers pour le paiement de la redevance de navigation aérienne, c'est-à-dire l'intervalle entre la date de facturation et l'échéance indiquée sur la facture, est identique au délai accordé aux usagers pour le paiement des redevances de route d'EUROCONTROL.

Clause 2

Le paiement est réputé avoir été reçu par EUROCONTROL à la date de valeur à laquelle le montant a été porté en compte par l'établissement bancaire, désigné par EUROCONTROL, visé au paragraphe 1 de la Clause 1. La date de valeur est la date à laquelle EUROCONTROL peut disposer des fonds.

Clause 3

1. Les paiements doivent être assortis d'une indication des références, dates et montants des factures réglées et des notes de crédit déduites.
2. Lorsqu'un paiement n'est pas accompagné des indications visées au paragraphe 1 ci-dessus pour permettre son affectation à une (des) facture(s) particulière(s), EUROCONTROL affecte le paiement :
 - en premier lieu aux intérêts,
 - puis aux factures impayées les plus anciennes.

Clause 4

1. Toute réclamation relative à une facture doit être adressée à EUROCONTROL par écrit ou par un moyen électronique préalablement agréé par EUROCONTROL. L'intervalle entre la date de facturation et la date limite d'introduction de la réclamation est le même que pour les redevances de route d'EUROCONTROL.
2. La date d'introduction des réclamations est la date de leur réception par EUROCONTROL.
3. Les réclamations, dont l'objet doit être clairement précisé, doivent être accompagnées des pièces justificatives appropriées.
4. L'introduction d'une réclamation par un usager n'autorise pas celui-ci à porter le montant contesté en déduction de la facture en cause, à moins qu'EUROCONTROL ne l'y ait autorisé.
5. Si EUROCONTROL et un usager sont débiteur et créancier l'un de l'autre, aucun paiement compensatoire ne peut être effectué sans l'accord préalable d'EUROCONTROL.

Clause 5

1. Toute redevance qui n'a pas été acquittée à la date limite de paiement est majorée d'un intérêt. Cet intérêt, dit de retard, est un intérêt simple, calculé au jour le jour sur le montant restant dû.
2. Cet intérêt est calculé et facturé en euros. Le taux d'intérêt est publié par l'autorité compétente.

Clause 6

Lorsqu'un débiteur ne s'est pas acquitté du montant dû, celui-ci peut faire l'objet d'un recouvrement forcé.

Spécifications des documents

1. FACTURE

- a) Date d'établissement
- b) Période de vol
- c) Référence de la facture
- d) Code/nom de l'utilisateur
- e) Adresse de facturation de l'utilisateur
- f) Date limite d'introduction des réclamations
- g) Facture payable avant le (date)
- h) Montant à payer
- i) État ou dénomination du prestataire de service
- j) Service fourni et taux unitaire
- k) Coordonnées bancaires du SCRR (pour les paiements)

2. RELEVÉ PRO FORMA

- a) Date d'établissement
- b) Période de vol
- c) Référence de la facture
- d) Numéro de page
- e) Code/nom de l'utilisateur
- f) Adresse de facturation de l'utilisateur
- g) État ou dénomination du prestataire de service
- h) Jour
- i) Numéro de ligne (rubrique)
- j) Numéro du vol ou immatriculation
- k) Informations détaillées :
 - heure de départ
 - aéroport de départ
 - aéroport de destination
 - type d'aéronef
- l) Point d'entrée
- m) Point de sortie
- n) Distance (en km)
- o) Montant de la redevance pour contrôle d'approche et d'aérodrome
- p) Montant de la redevance de route
- q) Total cumulé des montants crédités

3. RELEVÉ DE COMPTE

- a) Date d'établissement
- b) Référence du relevé
- c) Numéro de page
- d) Code/nom de l'utilisateur
- e) Adresse de facturation de l'utilisateur
- f) État ou dénomination du prestataire de service
- g) Date de valeur de la rubrique
- h) Code de la rubrique
- i) Référence de la rubrique
- j) Débit
- k) Crédit
- l) Solde pour chaque facturation
- m) Solde global
- n) Coordonnées bancaires du SCRR (pour les paiements)

4. NOTE DE CRÉDIT

- a) Date d'établissement
- b) Période de vol
- c) Référence de la note de crédit
- d) Numéro de page
- e) Code/nom de l'utilisateur
- f) Adresse de facturation de l'utilisateur
- g) État ou dénomination du prestataire de service
- h) Jour
- i) Numéro de ligne (rubrique)
- j) Numéro du vol ou immatriculation
- k) Informations détaillées :
 - heure de départ
 - aéroport de départ
 - aéroport de destination
 - type d'aéronef
- l) Point d'entrée
- m) Point de sortie
- n) Distance (en km)
- o) Montant de la redevance pour contrôle d'approche et d'aérodrome (crédité)
- p) Montant de la redevance de route (crédité)
- q) Total cumulé des montants crédités

5. FACTURE D'INTÉRÊTS DE RETARD

- a) État ou dénomination du prestataire de service
- b) Date d'établissement
- c) Référence de la facture d'intérêt
- d) Nom de l'utilisateur
- e) Adresse de facturation de l'utilisateur
- f) Intérêts dus
- g) Intérêts déjà facturés
- h) Intérêts à payer
- i) Référence de la facture impayée
- j) Du (date)
- k) Au (date)
- l) Montant échu
- m) Taux d'intérêt
- n) Nombre de jours
- o) Montant des intérêts
- p) Coordonnées bancaires du SCRR (pour les paiements)

6. NOTE DE CRÉDIT D'INTÉRÊTS DE RETARD

- a) État ou dénomination du prestataire de service
- b) Date d'établissement
- c) Référence de la note de crédit d'intérêts
- d) Nom de l'utilisateur
- e) Adresse de facturation de l'utilisateur
- f) Intérêts dus
- g) Intérêts déjà facturés
- h) Intérêts crédités
- i) Référence de la facture impayée
- j) Du (date)
- k) Au (date)
- l) Montant échu
- m) Taux d'intérêt
- n) Nombre de jours
- o) Montant des intérêts

Listages et sorties d'imprimante à transmettre à la Société nationale des services de navigation aérienne

On trouvera ci-dessous la description des listages et sorties d'imprimante à transmettre à la Société nationale des services de navigation aérienne en complément des documents transmis conformément aux procédures standard (aux fins de traitement des réclamations, par exemple) et des comptes annuels.

Rapports et listages peuvent aussi être envoyés par des moyens électroniques agréés par les deux parties.

1. Facturation

Rapport comportant, pour la période de vol correspondante, les informations ci-après relatives aux redevances de route et aux redevances pour contrôle d'approche et d'aérodrome facturées par EUROCONTROL :

- nombre total de vols
- nombre total d'unités de service
- recettes en euros.

2. Recouvrement

Listage comportant les informations relatives aux montants dus par périodes de vol et par usager, sur demande.

3. Comptabilité

- État des redevances de navigation aérienne facturées
- État des redevances de navigation aérienne reçues
- État des redevances de navigation aérienne reversées
- Solde – montant restant dû

Tableaux d'information types

Tableaux d'information types

Tableau n°1: HYPOTHESES DE PLANIFICATION

	99A	00A	01A	02A	03F	04F	05P	06P	07P
Taux d'inflation									
Taux d'intérêt									
Taux de change (1 EUR =) % n/n-1									

Sources:

TABLEAU n°2 : EFFECTIF

	99A	00A	01A	02A	03F	04F	05P	06P	07P
EFFECTIF EN POSTE AU 1ER JANVIER									
Total contrôleurs aériens %n/n-1									
Contrôleurs aériens, en route %n/n-1									

Le total comprend l'approche et les aérodromes

Tableau n°3 : DONNEES DE TRAFIC

	99A	00A	01A	02A	03F	04F	05P	06P	07P
UNITES DE SERVICE									
Payantes (facturées par le SCRR) % n/n-1									
Payantes (facturées par l'État) % n/n-1									
Exonérées % n/n-1									
Total % n/n-1									

NOMBRE DE VOLS IFR DANS L'ESPACE AERIEN DE L'ETAT (FACTURES PAR LE SCRR)

	99A	00A	01A	02A	03F	04F	05P	06P	07P
% n/n-1									
% Survols									
% A/D internat.									
% Intérieurs									

NOMBRE DE VOLS IFR DANS L'ESPACE AERIEN DE L'ETAT (TOTAL)

	99A	00A	01A	02A	03F	04F	05P	06P	07P
% n/n-1									
% Survols									
% A/D internat.									
% Intérieurs									

Tableau n°4 : COUTS NATIONAUX (REELS - PREVUS)

99A	00A	01A	02A	03F	04F	05P	06P	07P
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

COUTS NATIONAUX: TOTAL (en monnaie nationale)

% n/n-1								
---------	--	--	--	--	--	--	--	--

99A	00A	01A	02A	03F	04F	05P	06P	07P
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

COUTS NATIONAUX PAR NATURE (en monnaie nationale)

Personnel								
% n/n-1								
Fonctionnement								
% n/n-1								
Amortissements								
% n/n-1								
Intérêts								
% n/n-1								
Autres (1)								
% n/n-1								
Total								
% n/n-1								

99A	00A	01A	02A	03F	04F	05P	06P	07P
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

COUTS NATIONAUX PAR CATEGORIE (en monnaie nationale)

ATM/CNS								
% n/n-1								
Formation								
% n/n-1								
Études, essais, expérimentations								
% n/n-1								
Administration								
% n/n-1								
AIS								
% n/n-1								
MET								
% n/n-1								
Recherches et Sauvetage								
% n/n-1								
Autres (1)								
% n/n-1								
Total								
% n/n-1								

(1): Cf. Commentaires au Tableau 6 (Observations)

TVA irrécupérable								
% n/n-1								

Table n°5: COUTS NATIONAUX ET UNITES DE SERVICE

99A	00A	01A	02A	03F	04F	05P	06P	07P
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

COUTS ET UNITES DE SERVICE

Coûts nationaux (en monnaie nationale)								
% n/n-1								
Taux de change								
Coûts nationaux (en '000 EUR)								
Total Unités de service								
% n/n-1								
Coûts par unité de service (en EUR)								
% n/n-1								

Taux unitaire national (en EUR)								
% n/n-1								

**Appliqué par EUROCONTROL*

Tableau n°6: OBSERVATIONS

ANNEXE II

Estimation des coûts de perception d'EUROCONTROL (en euros)

2004 - 12 mois

Personnel

Dépenses de personnel	217.000
Missions	7.000
Questions juridiques	p.m.
Total 1	224.000

Dépenses de fonctionnement

Communications	13.000
Installations, fournitures	13.000
Frais généraux administratifs	37.000
Total 2	63.000

TOTAL **287.000**